FLASH-INFO
FORMATION SYNDICALE

La formation syndicale est un droit pour les syndiqués.
Être bien équipé pour agir !

Juillet 2015

Dans ce document, vous trouverez :

➤ **Le droit à la formation syndicale et la loi du 5 mars 2014 *:***
➤ **pages 2 à 4**

Retrouvez le Flash-info Formation syndicale sur le site fédéral www.equipement.cgt.fr rubrique Fédération – onglet Vie Syndicale.

Contact fédération équipement-environnement : **Isabelle PERON**
263, rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 48 51 62 50 –
E mail : ip.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr

NOTE CONFÉDÉRALE SUR
LE DROIT A LA FORMATION SYNDICALE
ET LA LOI n°2014-288 du 5 mars 2014.

Les dispositions de cette loi concernent les salariés du secteur privé. Cette note est donc relayée pour information.

Chère(e)s Camarades,

Le droit des salariés au congé de formation économique sociale et syndicale n'a pas changé. Ce qui a changé, ce sont les modalités de compensation du salaire pendant le congé de formation économique, sociale et syndicale car la Loi n° 2014-288 a abrogé le 0.08/1000 à partir du 1er janvier 2015. La compensation du salaire devant maintenant se faire à partir des fonds reversés aux organisations syndicales de salariés par un fond paritaire de financement du paritarisme.

Pour la mise en place de cet organisme, 2 pré-projets de textes réglementaires ont fait l'objet de discussion bilatérale entre les organisations syndicales de salariés, les organisations patronales et la Direction Générale du Travail. Nous vous avions fait une information lors des rencontres des responsables de la formation syndicale des 18 et 19 novembre 2014.

Un projet de texte relatif au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs et un autre concernant la création et le fonctionnement du fonds paritaire chargé de récolter les ressources et de les redistribuer devait être publié avant le 31 décembre 2014.

Le texte relatif à la contribution au fonds paritaire institué par l'article L.2135-9 du code du travail a été publié par décret n°2014-1718 au journal officiel du 31 décembre 2014.

Vous trouverez ci-joint la déclaration de la CGT faite à la sous-commission des conventions et accords de la Commission Nationale de la Négociation collective du 15 décembre 2014 concernant le décret paru.

La Direction Générale du Travail annonce que le système de versement des subventions du fonds paritaire aux organisations syndicales doit être opérationnel au 1er semestre.

Certains employeurs ne perdent, quant à eux, pas de temps et informent les syndicats, voir les Comités d'Entreprise des « évolutions du financement des congés FESS » en indiquant que « les décrets d'applications sont à paraître » et que dans l'attente les salaires pour les formations réalisées à partir du 1er janvier ne seront pas maintenues. Avec grande générosité, ils indiquent que « des attestations de perte de salaire pourront être faites pour prise en charge par le fond paritaire (selon les conditions à définir par décret) ».

Face à cette offensive, il faut faire respecter le droit à la formation économique, sociale et syndicale.

Nous vous demandons d'informer les syndicats et toutes les organisations professionnelles et territoriales pour mener dès à présent une bataille pour le respect du droit à la formation syndicale sans perte de salaire.

Contact fédération équipement-environnement : **Isabelle PERON**
263, rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 48 51 62 50 –
E mail : ip.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr

1- Nous devons obtenir la subrogation du salaire :
Le ministère du travail nous dit travailler à légiférer pour instaurer une subrogation du salaire pendant le congé de formation syndicale et que l'employeur devra ensuite se faire rembourser par les organisations syndicales. Ce système existe pour les conseillers prud'homaux lorsqu'ils interviennent aux prud'hommes et les entreprises sont remboursées par l'Etat. Mais à ce jour, rien n'est écrit.
Une interpellation des organisations syndicales de salariés va être envoyée au ministre du travail.
Partout dans les entreprises, nous devons aider les syndicats à faire cette demande. Pour ce faire nous avons modifié la demande d'absence pour porter cette revendication (voir pièce jointe 1).

2- Nous devons refuser et agir en cas de refus d'un employeur d'accorder le congé de formation au prétexte que le décret d'application concernant le maintien de la rémunération n'est pas paru.
En effet l'article L.3142-12 du code du travail est clair : l'employeur ne peut s'opposer au congé de formation **que s'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise** (après avis conforme du comité d'entreprise ou s'il n'en existe pas, des délégués du personnel). Le refus de l'employeur doit être motivé et notifié au salarié dans un délai de 8 jours.
Pour tout autre motif, le syndicat doit aider le salarié à saisir le conseil des prud'hommes en bureau de jugement direct afin de statuer en référé.

3- Nous devons refuser et agir en cas de refus d'un employeur de maintenir le salaire au motif que le nouveau système n'est pas encore opérationnel. Le salarié n'est pas responsable de cette situation.
De plus, la collecte du 0,016% qui est entre autre destinée à la prise en charge des pertes de salaire est effective depuis le 1er janvier 2015.
Dans l'ancien système (0.08/1000), l'employeur était contraint par la Loi de maintenir le salaire à la fin du mois de la formation et ce n'est qu'après le calcul du 0.08/1000 de la masse salariale en fin d'année qu'il pouvait effectuer dans la limite du dépassement, la retenue sur salaire. La motivation de la retenue peut aussi faire l'objet d'une procédure prud'homale en référé.
4- Les accords d'entreprise ou de branche existants sur la prise totale ou partielle par les employeurs des salaires pendant le congé de formation économique, sociale et syndicale n'ont aucune raison d'être dénoncés, il s'agit même d'en gagner de nouveaux.

5- Une première réunion intersyndicale s'est tenue le 6 janvier 2015 sur la mise en place de l'association qui gérera le fonds paritaire.
Les cinq organisations sont d'accord pour une mise en place rapide de cette association et pour un versement rapide des premiers fonds issus de la cotisation employeur et des subventions de l'Etat.
Le fonds paritaire va ainsi verser la subvention que nous utilisons pour l'activité de formation syndicale (Financement du centre de formation Benoit Frachon, subventionnement des Unions Départementales et des Unions Locales, conception des formations par la confédération).
Aujourd'hui, il est difficile d'estimer de manière précise ce montant de la subvention ainsi que le montant de la contribution des entreprises pour la compensation des salaires pendant le congé de formation parce qu'une marge de manœuvre est laissé à l'initiative de l'association du fonds paritaire pour la répartition avec les deux autres parties du financement (Gestion du paritarisme et Politiques Publiques).

Dès que possible, nous engagerons une réflexion sur notre offre de formation et le subventionnement confédéral de la formation syndicale. Dans l'immédiat, les règles de subventionnement par la confédération des stages de formation syndicale sont maintenues en l'état.
Des nouvelles formations finalisées en 2014 ont été déposées sur la base FTP :

- Animateur Vie Syndicale UL ou Syndicat ;

Contact fédération équipement-environnement : **Isabelle PERON**
263, rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 48 51 62 50 –
E mail : ip.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr

- Outil du trésorier UD, UL ou Syndicat ;
- Loi de sécurisation de l'emploi (Tronc commun et 4 modules) ;
- Journée d'étude Négociation Annuelle Obligatoire.

L'Espace Vie Syndicale et le Pôle formation proposeront qu'elles soient subventionnées. Dès que les conditions seront réunies ces propositions seront soumises à la Direction confédérale.

Enfin, nous maintenons aussi en l'état les règles de gestion des dossiers administratifs et des éléments indispensables pour justifier de la subvention.
Nous tacherons de faire simplifier au maximum les modalités pratiques de gestion des dossiers mais sachez que nous engageons dès à présent une réflexion sur les pièces utiles et justificatives des subventionnements des formations syndicales et de la compensation des salaires.

Nous restons disponibles pour répondre à toutes vos questions.

Contact fédération équipement-environnement : **Isabelle PERON**
263, rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 48 51 62 50 –
E mail : ip.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr